

**FORMULAIRE DE 1^{ERE} DEMANDE
EN FAVEUR DES ELEVES DE CLASSES PRIMAIRES
EMPRUNTANT UN SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE
ANNEE SCOLAIRE 2018/2019**

PARTIE A RENSEIGNER PAR LA FAMILLE

ELEVE

NOM : Prénom :
Date de naissance :/...../..... Sexe : masculin féminin

RESPONSABLE LEGAL DE L'ELEVE

Père Mère Famille d'accueil Autre (à préciser)

NOM : Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Tél : Courriel :@.....

TRAJET SCOLAIRE SOLLICITE

Commune de départ : **Point de montée précis** :

Motif de transport : cocher la ou les cases correspondantes :

- A/R Domicile/Etablissement A/R Lieu de garde/Etablissement Cantine
 Interclasse Activités périscolaires

Je certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus et déclare avoir pris connaissance du règlement des transports applicable dans les transports scolaires organisés par la Région Grand Est figurant au verso.

Date : Signature :

PARTIE A RENSEIGNER PAR L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

ETABLISSEMENT SCOLAIRE FREQUENTE :

Commune :

Régime scolaire de l'élève : externe demi-pensionnaire

Classe fréquentée: petite section moyenne section grande section CP CE1 CE2 CM1 CM2

Date : **Cachet et signature de l'établissement scolaire** :

AVIS DE LA COMMUNE DE DOMICILE DE L'ELEVE

LE MAIRE DONNE UN AVIS **FAVORABLE** POUR LE TRANSPORT ⁽¹⁾

LE MAIRE DONNE UN AVIS **DEFAVORABLE** POUR LE TRANSPORT ⁽¹⁾

(1) case à cocher

Date, cachet et signature du Maire :

PARTIE A RENSEIGNER PAR L'EPCI COMPETENT

LE PRESIDENT **ACCEPTÉ** LE TRANSPORT ⁽¹⁾

et **ACCEPTÉ** de verser au Conseil régional, la participation forfaitaire fixée à 180 € par élève de primaire transporté pour l'année scolaire 2017/2018, conformément à une convention financière.

LE PRESIDENT **REFUSE** LE TRANSPORT ⁽¹⁾

⁽¹⁾ case à cocher

Date, cachet et signature du Président :

Attention : toute demande incomplète ne sera pas prise en compte

Le règlement du transport scolaire est consultable sur le site simplicim-lorraine.eu/88

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à :

Agence Territoriale Épinal – Pôle Transports - 8, rue de la Préfecture – 880088 Epinal cedex 9 – ou : transports88@grandest.fr
Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

REGLEMENT SUR LA DISCIPLINE DES ELEVES DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES DE L'AGENCE TERRITORIALE EPINAL

ARTICLE 1 : le présent règlement a pour but d'assurer la bonne tenue des élèves afin de garantir le bon déroulement du service et de prévenir tout accident ou incident.

ARTICLE 2 : la montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet de l'autocar. En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport scolaire en bonne et due forme, muni d'une photo d'identité récente et des vignettes de participation familiale correspondantes.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après avoir attendu que l'autocar soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

ARTICLE 3 : chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, en utilisant le dispositif de retenue, si le véhicule en est pourvu, et se comporter correctement de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- ✓ de parler au conducteur sans motif valable,
- ✓ de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- ✓ d'introduire des objets ou substances dangereuses et illicites à l'intérieur du véhicule,
- ✓ de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- ✓ de toucher, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- ✓ de se pencher au dehors,
- ✓ d'adopter des comportements pouvant gêner les passagers et les autres usagers de la route.

ARTICLE 4 : les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, afin que le couloir soit libre à la circulation ainsi que l'accès à la porte de secours.

ARTICLE 5 : en cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit le Conseil régional afin qu'il engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues aux articles 6 et 7, en tenant compte, le cas échéant, de la notion de récidive.

ARTICLE 6 : les sanctions sont les suivantes :

- ✓ Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève s'il est majeur,
- ✓ Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine, après avoir consulté le chef d'établissement,
- ✓ Exclusion de plus longue durée, voire définitive, après avoir consulté le chef d'établissement et l'inspecteur d'Académie.

ARTICLE 7 : en cas d'actes d'indiscipline relevant d'une extrême gravité, une exclusion immédiate du bénéfice des transports scolaires peut être prononcée en urgence, à titre conservatoire, à l'encontre de l'élève responsable, dans l'attente d'une mesure définitive, avec information auprès du chef d'établissement et le Directeur académique.

ARTICLE 8 : toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un autocar engage la responsabilité des parents ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil régional est chargé de l'exécution du présent règlement qui est notifié aux transporteurs et aux usagers.

→ Rappel des conditions d'attribution à respecter pour obtenir une carte de transport scolaire :

- être d'âge scolaire et fréquenter un établissement public ou privé sous contrat (les élèves de plus de 16 ans inscrits dans un établissement dispensant une formation destinée à acquérir un diplôme du second degré sont toutefois autorisés à emprunter les services de transport scolaire),
- accomplir quotidiennement le trajet domicile du représentant légal-établissement,
- être scolarisé dans l'établissement le plus proche du domicile, dispensant le niveau d'études choisi (ne relevant pas de l'enseignement supérieur),

→ Coût du transport scolaire : les élèves du secondaire versent une participation minimale : 90 € pour l'année scolaire 2017/2018. Les enfants de classes élémentaires (hors maternelles) ont accès gratuitement aux transports scolaires (c'est la commune de domiciliation ou l'EPCI compétent qui verse la contribution forfaitaire de 180 € par enfant au département). En cas de perte, vol ou dégradation de carte de transport, chaque duplicata sera facturé 20 €.

→ Cas particuliers :

Garde alternée : fournir une copie du jugement de divorce s'il s'agit de parents mariés, ou une attestation sur l'honneur des parents dans les autres cas. Dès réception de ce document, 2 cartes de transport sont délivrées en faveur de l'élève en question : s'il s'agit d'élève du 2^{ème} degré, une seule participation familiale sera réclamée en apposant les vignettes correspondantes sur une seule des deux cartes, mais l'élève doit s'assurer de pouvoir présenter à tout moment et quel que soit son itinéraire ses deux titres de transport en cas de contrôle.

Déménagement en cours d'année scolaire : l'élève peut bénéficier d'un maintien de la prise en charge de son transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, mais avec l'obligation de rejoindre son établissement de secteur l'année scolaire suivante le cas échéant.

Hors secteur : l'élève qui ne fréquente pas l'établissement le plus proche de son domicile dispensant l'enseignement choisi peut éventuellement obtenir une carte de transport à titre dérogatoire et onéreux, accordée dans la limite des places disponibles dans le véhicule correspondant, moyennant le versement d'une participation familiale plus importante de l'ordre de 180 €. Ces titres de transport ne peuvent être délivrés qu'à titre exceptionnel, dès que le nombre d'élèves à transporter est connu et que la stabilisation des effectifs est intervenue. (⚠ Attention : la dérogation accordée par l'Inspection Académique ne vaut pas obligatoirement dérogation pour le transport scolaire).

Élèves domiciliés dans une région limitrophe : établir et transmettre un accord de prise en charge, dûment complété par la famille, l'établissement scolaire et le Conseil régional dont dépend le domicile de l'élève concerné. A réception de ce document, la carte de transport sera établie si et seulement si, la Région d'origine, territorialement compétente, accepte de prendre en charge le coût du transport scolaire.